



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - MARS 2023

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'AUDE
(SDIS 11)
PREFECTURE
- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'AUDE

Arrêtés préfectoraux du 15 mars 2023 donnant subdélégation de signature à :

- n° 2023-192 - M. le colonel Guillaume JEAN, directeur départemental adjoint du SDIS de l'Aude.....1
- n° 2023-193 - M. le lieutenant-colonel Christian BELONDRADE, Chef du groupement « Pôle Coordination Opérationnelle », chef d'état-major au SDIS de l'Aude.....3
- n° 2023-194 - M. le commandant Anthony SIZORN, chef du groupement fonctionnel « Gestion des risques » au SDIS de l'Aude.....5
- n° 2023-195 - M. le lieutenant Raphaël LAGARDE du SDIS de l'Aude.....7
- n° 2023-196 - M. le capitaine Loïc SINGLARD du SDIS de l'Aude.....9
- n° 2023-197 - M. le lieutenant Olivier VERGE du SDIS de l'Aude.....11

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté modificatif n° 1 du 28 février 2023 à :

- l'arrêté n° SIDPC-2022-10-17-01 portant agrément de la Société « CONFORPREV » pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....13

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-02-28-01 du 28 février 2023 portant agrément de la Société « SECOPROTEC FORMATION » pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....15



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2023-192 donnant subdélégation de signature

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-59 du 10 février 2012 du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude portant nomination de Monsieur Guillaume JEAN en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aude;

Vu l'arrêté conjoint n°2023-60 du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MAGNY en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-016 en date du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à M. le colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, et plus particulièrement son article 4 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur le colonel Guillaume JEAN, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aude, à effet de signer dans le cadre des attributions visées par l'arrêté susvisé du 13 mars 2023 :

- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et de prévision ainsi que toutes les directives d'instruction des personnels sur ces sujets,
- les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité.

Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation le... »

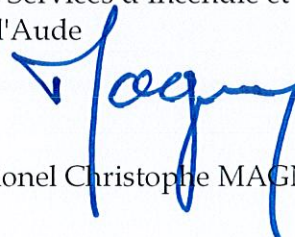
Article 3 : Le colonel Guillaume JEAN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 MARS 2023

Pour Le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aude

Colonel Christophe MAGNY





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2023-193 donnant subdélégation de signature

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-419 du 13 avril 2015 du Préfet et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude portant nomination de Monsieur Christian BELONDRADE en qualité de chef de groupement « Pole Coordination Opérationnelle »;

Vu l'arrêté conjoint n°2023-60 du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MAGNY en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-016 en date du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à M. le colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, et plus particulièrement son article 4 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur le lieutenant-colonel Christian BELONDRADE, Chef du groupement « Pole Coordination Opérationnelle », chef d'état major au services d'incendie et de secours de l'Aude, à effet de signer dans le cadre des attributions visées par l'arrêté susvisé du 13 mars 2023 :

- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et de prévision ainsi que toutes les directives d'instruction des personnels sur ces sujets,
- les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité.

Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation le... »

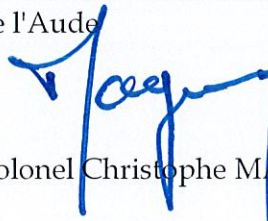
Article 3 : Le lieutenant-colonel Christian BELONDRADE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 MARS 2023

Pour Le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aude

Colonel Christophe MAGNY





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2023-194 donnant subdélégation de signature

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-1249 du Préfet et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude portant nomination de Monsieur Anthony SIZORN en qualité de chef de groupement fonctionnel « Gestion des risques »;

Vu l'arrêté conjoint n°2023-60 du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MAGNY en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-016 en date du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à M. le colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, et plus particulièrement son article 4 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur le commandant Anthony SIZORN chef du groupement fonctionnel « Gestion des risques », au services d'incendie et de secours de l'Aude, à effet de signer dans le cadre des attributions visées par l'arrêté susvisé du 13 mars 2023 :

- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et de prévision ainsi que toutes les directives d'instruction des personnels sur ces sujets,
- les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité.

Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation le... »

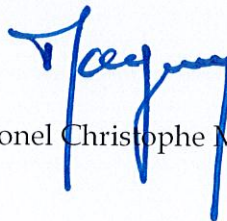
Article 3 : Le commandant Anthony SIZORN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 MARS 2023

Pour Le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aude

Colonel Christophe MAGNY



Arrêté préfectoral n° 2023-195 donnant subdélégation de signature

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu l'arrêté conjoint n° 2023-109 du 28 février 2023 du Préfet et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude portant nomination de Monsieur Raphaël LAGARDE en qualité de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel ;

Vu l'arrêté conjoint n°2023-60 du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MAGNY en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-016 en date du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à M. le colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, et plus particulièrement son article 4 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur le lieutenant Raphaël LAGARDE à effet de signer dans le cadre des attributions visées par l'arrêté susvisé du 13 mars 2023 les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité.

Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation le... »

Article 3 : Le lieutenant Raphaël LAGARDE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 MARS 2023

Pour Le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aude

Colonel Christophe MAGNY



Arrêté préfectoral n° 2023-196 donnant subdélégation de signature

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-1032 du 17 août 2022 du Préfet et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Loïc SINGLARD en qualité de capitaine de sapeur-pompier professionnel ;

Vu l'arrêté conjoint n°2023-60 du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MAGNY en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-016 en date du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à M. le colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, et plus particulièrement son article 4 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur le capitaine Loïc SINGLARD à effet de signer dans le cadre des attributions visées par l'arrêté susvisé du 13 mars 2023 les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité.

Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation le... »

Article 3 : Le capitaine Loïc SINGLARD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 MARS 2023

Pour Le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aude


Colonel Christophe MAGNY

Arrêté préfectoral n° 2023-197 donnant subdélégation de signature

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-553 du 3 août 2018 du Préfet et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude portant nomination de Monsieur Olivier VERGE en qualité de lieutenant de hors classe de sapeur-pompier professionnel ;

Vu l'arrêté conjoint n°2023-60 du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MAGNY en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-016 en date du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à M. le colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, et plus particulièrement son article 4 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur le lieutenant Olivier VERGE à effet de signer dans le cadre des attributions visées par l'arrêté susvisé du 13 mars 2023 les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité.

Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation le... »

Article 3 : Le lieutenant Olivier VERGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 MARS 2023

Pour Le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aude



Colonel Christophe MAGNY



Arrêté modificatif n°1

**à l'arrêté n° SIDPC-2022-10-17-01
portant agrément de la société « CONFORPREV »
pour son centre de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-004 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté sus-visé est ainsi modifié :

Le numéro d'agrément (**11-0008**) devra être porté sur tous les courriers émanant de la société CONFORPREV.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté sus-visés sont sans changement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 4

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude et le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Linda ZOUARI



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-02-28-01
portant agrément de la société SECOPROTEC FORMATION
pour son centre de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-004 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'agrément de la société SECOPROTEC FORMATION, présentée le 30 janvier 2023 par Serdar YERGIN, gérant de cette société ;

VU l'avis favorable à cette demande de renouvellement du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SECOPROTEC FORMATION dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Mistral – 11000 Carcassonne, est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations dans le département de l'Aude permettant la délivrance des diplômes suivants (recyclage, remise à niveau et par équivalence) :

- ✓ agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- ✓ chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- ✓ chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément (11-0009) devra être porté sur tous les courriers émanant de la société SECOPROTEC FORMATION.

ARTICLE 3

Les formateurs de la société SECOPROTEC FORMATION autorisés à dispenser les formations sont :

- ✓ Serdar YERGIN, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- ✓ Joël CROZES, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- ✓ Stefen POSTIC, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 ;
- ✓ Jeanne LANET pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2.

Tout changement de formateur devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4

La société SECOPROTEC Formation est autorisée à dispenser des formations SSIAP 1 à 3 dans l'Aude, dans l'établissement suivant :

- ✓ Lycée Jules Fil – Boulevard Jolliot Curie – 11890 Carcassonne.

Tout changement de lieu de formation devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois, au moins, avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

ARTICLE 6

En cas de cessation de son activité, la société SECOPROTEC FORMATION devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2019-03-05-02 du 05 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société SECOPROTEC FORMATION pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 9

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude et le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Linda ZOUARI